

GE_GERICHTE P/3552/2020 vom 11. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3552_2020

FR: GE_GERICHTE P/3552/2020 du 11 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/3552/2020 del 11 dicembre 2020

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE;RETARD INJUSTIFIÉ;DENI DE JUSTICE | CPP.5; CPP.309.al2

Erwägungen

E. 1

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; arrêt du Tribunal fédéral 1B_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012 ; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel , 3 e éd., Zurich 2011, n. 187). Toutefois, pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013 du 12 février 2013 et les références citées; ACPR/122/2013 du 28 mars 2013).

E. 3

En l'espèce, il ressort du dossier qu'à réception de la plainte pénale des recourants, le 20 février 2020, le Ministère public l'a transmise le même jour à la police pour complément d'enquête, selon l'art. 309 al. 2 CPP, afin qu'elle auditionne la mise en cause, étant précisé

que la police était déjà saisie d'une plainte déposée le 21 janvier 2020 par la mise en cause contre les recourants, portant notamment sur le même complexe de faits, soit les événements du 12 janvier 2020. La plainte complémentaire des recourants du 16 avril 2020 a également été transmise - à une date inconnue - par le Ministère public à la police. L'audition de la mise en cause par la police est intervenue le 25 août 2020 et le Ministère public a reçu le rapport de renseignements comportant le procès-verbal de dite audition le 7 septembre 2020. Partant, les recourants ne sauraient faire grief au Ministère public d'avoir tardé à statuer sur leur plainte, le retard pris par la police pour procéder à l'audition de la mise en cause - admis par elle compte tenu de la situation sanitaire liée à la pandémie - n'étant pas imputable au magistrat. Il appartiendra toutefois au Ministère public, dorénavant nanti dudit rapport de police depuis trois mois maintenant, d'examiner la pertinence des actes d'instruction requis et d'y donner suite le cas échéant.

E. 4

Dans la mesure où aucune inaction ou violation du principe de la célérité ne peut être constatée en l'espèce, le recours sera rejeté.

E. 5

Les recourants, qui succombent dans leurs conclusions, supporteront conjointement et solidairement les frais de la procédure envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.-, émolument de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que B_____ n'est au bénéfice de l'assistance judiciaire que comme prévu. Faute pour le conseil de ce dernier d'intervenir ici comme conseil juridique gratuit, il n'y a pas lieu de l'indemniser pour la procédure de recours. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.